



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 1285 du - 2 OCT. 2013

**portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de fabrication de cloisons amovibles de bureau
par la SAS MATFOR sur le territoire de la commune de RIMAUCCOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu la demande en date du 16 juillet 2012 par laquelle le directeur de la SAS MATFOR (siège social : 30 rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS-PERRET), sollicite l'autorisation d'exploiter un site de fabrication de cloisons amovibles de bureau sur le territoire de la commune de RIMAUCCOURT,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision du 9 octobre 2012 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2445 du 2 novembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 3 décembre 2012 au 2 janvier 2013 inclus, sur le territoire de la commune de RIMAUCCOURT,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 7 et 8 décembre 2012,

Vu les résultats de l'enquête publique, l'avis du commissaire enquêteur, ainsi que l'avis des services administratifs informés,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2013, sur la demande présentée par la SAS MATFOR,

Vu l'avis émis le 10 septembre 2013 par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ses effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 :Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations.....	7
Article 1.2.1.Liste des installations classées exploitées	7
Article 1.2.2.Localisation des installations	9
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	9
Article 1.5.1.Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2.Prescriptions complémentaires.....	9
Article 1.5.3.Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4.Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5.Changement d'exploitant.....	10
CHAPITRE 1.6 - Garanties financières.....	10
Article 1.6.1.Objet des garanties financières.....	10
Article 1.6.2.Détermination du montant des garanties financières.....	10
Article 1.6.3.Constitution des garanties financières.....	10
Article 1.6.4.Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.6.5.Révision du montant des garanties financières.....	11
Article 1.6.6.Absence de garanties financières.....	11
Article 1.6.7.Appel des garanties financières.....	11
Article 1.6.8.Levée de l'obligation des garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.7 - Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.8 - Délais et voies de recours.....	12
CHAPITRE 1.9 - Décrets, arrêtés et circulaires applicables.....	12
CHAPITRE 1.10 - Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 :Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	14
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2.Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2 - Utilisation rationnelle de l'énergie.....	14
CHAPITRE 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables.....	14
CHAPITRE 2.4 - Intégration dans le paysage - esthétique du site.....	14
CHAPITRE 2.5 - Danger ou nuisances non prévenus.....	14
CHAPITRE 2.6 - Déclaration d'incidents ou accidents.....	15
CHAPITRE 2.7 - Contrôles et analyses.....	15
CHAPITRE 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
TITRE 3 :Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	16
Article 3.1.1.Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2.Odeurs.....	16
Article 3.1.3.Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.4.Entretien des Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5.Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	17

Article 3.2.1.Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2.Caractéristiques des rejets et installations raccordées.....	17
Article 3.2.3.Encadrement des émissions polluantes à l’atmosphère.....	18
CHAPITRE 3.3 - Émissions diffuses ou fugitives.....	19
CHAPITRE 3.4 - Plan de gestion des solvants.....	20
TITRE 4 :Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d’eau.....	21
Article 4.1.1.Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2.Relevé des prélèvements d’eau.....	21
Article 4.1.3.Protection des réseaux d’eau potable	21
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	21
Article 4.2.1.Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2.Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3.Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4.Protection des réseaux internes à l’établissement.....	22
CHAPITRE 4.3 - Types d’effluents, caractéristiques de rejet au milieu et ouvrages d’épuration....	22
Article 4.3.1.Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2.Points de rejet et traitement des effluents.....	22
Article 4.3.3.Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.3.1 Entretien et conduite de la station de traitement des effluents.....	23
Article 4.3.3.2 Entretien des séparateurs d’hydrocarbures.....	23
Article 4.3.4.Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.4.1 Conception	23
Article 4.3.4.2 Aménagement des points de prélèvements.....	24
Article 4.3.4.3 Équipements.....	24
Article 4.3.5.Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.6.Valeurs limites d’émission des eaux résiduaires après épuration.....	24
Article 4.3.6.1 Eaux industrielles.....	24
Article 4.3.6.2 Eaux pluviales de voirie.....	25
Article 4.3.6.3 Création d’une capacité de tamponnement et de rétention.....	25
Article 4.3.7.Valeurs limites d’émission des eaux domestiques.....	26
TITRE 5 :Déchets.....	27
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	27
Article 5.1.1.Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2.Consignes relatives à la gestion des déchets.....	27
Article 5.1.3.Séparation des déchets.....	28
CHAPITRE 5.2 - Traitement et élimination des déchets.....	28
Article 5.2.1. Installations internes de transit des déchets.....	28
Article 5.2.2.Déchets traités à l’extérieur de l’établissement.....	28
Article 5.2.3.Transport.....	28
Article 5.2.4.Recensement des déchets produits.....	28
TITRE 6 :Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	30
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	30
Article 6.1.1.Aménagements.....	30
Article 6.1.2.Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3.Appareils de communication.....	30
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	30
TITRE 7 :Prévention des risques technologiques.....	32
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....	32
CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques.....	32

Article 7.2.1.Substances ou préparations dangereuses.....	32
Article 7.2.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	32
Article 7.2.1.2 Étiquetage des substances ou préparations dangereuses.....	32
Article 7.2.2.Zonage des dangers internes à l'établissement.....	32
CHAPITRE 7.3 - Infrastructures et installations.....	33
Article 7.3.1.Accès et circulation dans l'établissement.....	33
Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès.....	33
Article 7.3.1.2 Circulation dans l'établissement.....	33
Article 7.3.2.Bâtiments et locaux.....	33
Article 7.3.2.1 Désenfumage.....	33
Article 7.3.2.2 Éclairage.....	33
Article 7.3.2.3 Signalisation.....	33
Article 7.3.2.4 Tuyauteries	33
Article 7.3.2.5 Ventilation	34
Article 7.3.3.Installations électriques – mise à la terre.....	34
Article 7.3.4.Protection des installations contre la foudre.....	34
Article 7.3.5.Zones à atmosphère explosible.....	34
CHAPITRE 7.4 - Gestion des risques sur le site – prévention.....	35
Article 7.4.1.Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	35
Article 7.4.2.Consignes de sécurité.....	35
Article 7.4.3.Vérifications périodiques.....	36
Article 7.4.4.Interdiction de feux.....	36
Article 7.4.5.Formation du personnel.....	36
Article 7.4.6.Travaux d'entretien et de maintenance.....	36
Article 7.4.6.1 Principes généraux.....	36
Article 7.4.6.2 Encadrement des travaux.....	36
Article 7.4.6.3 Contenu du permis d'intervention et du permis de feu.....	37
Article 7.4.7.Prévention des pollutions accidentelles.....	37
Article 7.4.7.1 Activité de traitement de surfaces – dispositions générales.....	37
Article 7.4.7.2 Rétentions.....	38
Article 7.4.7.3 Règles de gestion des stockages en rétention.....	38
Article 7.4.7.4 Vérification des rétentions.....	38
Article 7.4.7.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	38
Article 7.4.7.6 Transports - chargements - déchargements.....	39
CHAPITRE 7.5 - Conséquences des pollutions accidentelles.....	39
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	39
Article 7.6.1.Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.....	39
Article 7.6.2.Entretien des moyens d'intervention.....	40
Article 7.6.3.Plans des locaux et schémas des réseaux.....	40
Article 7.6.4.Consignes générales d'intervention.....	40
Article 7.6.5.Entraînement aux interventions.....	40
Article 7.6.6.Eaux d'extinction d'incendie.....	41
TITRE 8 :Conditions particulières applicables à certaines installations ou activités de l'établissement.....	42
CHAPITRE 8.1 - Chaudières et aérothermes.....	42
TITRE 9 :Surveillance des émissions et de leurs effets.....	43
CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance.....	43
Article 9.1.1.Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	43
Article 9.1.2.Mesures comparatives.....	43
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	43
Article 9.2.1.Surveillance des rejets à l'atmosphère.....	43
Article 9.2.2.Relevé des consommations d'eau.....	43
Article 9.2.3.Surveillance des rejets dans l'eau.....	43

Article 9.2.4.Mesures périodiques des niveaux sonores.....	44
Article 9.2.5.Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	44
Article 9.2.5.1 Suivi, analyse des résultats, et actions correctives.....	44
Article 9.2.5.2 Transmission des résultats d'autosurveillance.....	44
CHAPITRE 9.3 - Bilan environnement annuel.....	44
Article 9.3.1.Déclaration des rejets dans l'air et dans l'eau.....	44
Article 9.3.2.Déclaration de la production des déchets.....	44
TITRE 10 :Rappel des échéances pour l'application des dispositions du présent arrêté.....	45
TITRE 11 :Formules exécutoires	46
CHAPITRE 11.1 - Affichage et publication dans la presse.....	46
CHAPITRE 11.2 - Exécution du présent arrêté.....	46

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La **SAS MATFOR**, dont le siège social est situé 30 rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un site de fabrication de cloisons amovibles de bureau au sein de la zone industrielle de la commune de RIMAU COURT et dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES

Les installations visées par le présent arrêté d'enregistrement et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, attaque chimique) de surfaces (métaux, matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	2565.2a	A	chaîne de traitement de surface comprenant : - une opération de dégraissage, - une opération de phosphatation Volume des cuves de traitement : 12000 litres
Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	2410.1	A	puissance totale installée : 336 kW
Application, cuisson ou séchage de peintures, vernis, colles,... sur support quelconque (métal, bois, plastique, ...), par <u>procédé de pulvérisation</u> , la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/jour	2940.2a	A	Application de colle : 249 kg/jour maximum
Travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 50 kW et 500 kW	2560.2	D	puissance totale installée : 182 kW

Application, cuisson ou séchage de peintures, vernis, colles,... , sur support quelconque (métal, bois, plastique, ...), mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant comprise entre 20 et 200 kg/jour	2940.3b	DC	Application de peinture à base de poudre : 180 kg/jour maximum
Stockage de gaz inflammables en réservoirs manufacturés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	1412	NC	Stockage de propane en cuve : 5 t, +10 bouteilles de propane : 130 kg soit un stockage total de 5130 kg
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432.2	NC	Stockage de fioul domestique dans 2 réservoirs : - un réservoir enterré de 20 m ³ - un réservoir aérien de 5 m ³ soit une capacité équivalente de 1,8 m ³
Station-service (transfert de carburant dans des réservoirs de véhicules à moteur), le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	1435	NC	Distribution de 20 m ³ maximum chaque année, soit 4 m ³ équivalents
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide nitrique (...), d'acide phosphorique à plus de 10 % en poids d'acide, d'acide sulfurique (...), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1611	NC	Emploi ou stockage de : - 210 kg d'acide chlorhydrique - 1800 kg d'acide phosphorique, soit une quantité maximale de 2010 kg
Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630.2	NC	Quantité maximale présente : 240 kg
Stockage de polymères , le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	2662	NC	Stockage maximal : 90 m ³
Installation de combustion, fonctionnant au gaz naturel , la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2910.A	NC	Chaudière de l'atelier menuiserie : 840 kW Chaudière de l'atelier laquage : 233 kW soit une puissance totale de : 1,07 MW

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non classable

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique
(sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales.

ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations visées par le présent arrêté d'enregistrement sont exploitées sur le territoire de la commune de RIMAUCOURT, et occupent les terrains suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface
RIMAUCOURT	AD	17	44000 m ²

Les principales installations ou bâtiments exploités sont les suivants :

- un bâtiment dédié au travail du bois (4140 m²)
- un bâtiment d'usinage des profilés en aluminium et de stockage (3400 m²)
- un atelier de laquage (1245 m²)
- un hangar de stockage de 2500 m²
- un local d'archives de 400 m².

Un plan faisant apparaître les différentes installations exploitées est présenté en Annexe 1.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant jugé recevable, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque la modification est jugée substantielle, une nouvelle demande d'autorisation doit être formulée selon les formes prévues par le code de l'environnement.

Lorsque la modification est notable mais pas substantielle, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R.512-46-28 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer à tout moment, y compris après la remise en état du site, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations soumises à constitution de garanties financières sont les activités de traitement de surface (rubrique 2565) ainsi que l'application de peinture (rubrique 2940) définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les garanties financières sont calculées et constituées conformément aux prescriptions de l'article 10.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.2. DÉTERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sous un délai de six mois, l'exploitant doit remettre au Préfet de la Haute-Marne une proposition de montant des garanties financières pour les installations de son site qui sont concernées : activités de traitement de surface (rubrique 2565) ainsi que l'application de peinture (rubrique 2940). Ce montant proposé est établi selon :

- le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à la branche professionnelle approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.
- ou un montant différent, basé sur le mode de calcul de l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 susvisé, mais adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs postes qui composent ce mode de calcul.

La proposition de montant de garanties financières est accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire, et des justifications des éventuelles adaptations.

ARTICLE 1.6.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le cas où le montant proposé, et acté par le Préfet par voie d'arrêté complémentaire, excède 75000 €, l'obligation de constitution des garanties financières s'effectue selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour ces installations pour le 1er juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières pour ces installations par an pendant 4 ans (ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans, en cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations)

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, le type d'usage à prendre en compte pour une réhabilitation du site est le suivant : **un usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

En outre, lorsque l'arrêt d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le type d'usage futur a été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (à la date de notification du présent arrêté) :

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/06/2006	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement
02/05/2002	Arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/1997	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Métaux et alliages (travail mécanique des) "
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement. Des dispositifs de comptage sont au besoin mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité et/ou de gaz. Des indicateurs sont établis pour rapporter cette consommation à la production de ces installations.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - ESTHÉTIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement).

L'ensemble des installations et de leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, entretenus et maintenus propres en permanence.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales et récépissés de déclaration relatifs à des installations ou à des activités existantes qui ne seraient pas couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données), et en particulier : les rapports de contrôle, rapport d'analyses sur les rejets, le registre déchet, et les fiches de données de sécurité des produits utilisés ou présents sur le site.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'inspection des installations classées, par ailleurs, peut demander que des copies ou synthèses de certains documents lui soient directement adressées.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ; si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ainsi, les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Chaîne de traitement de surface (décapage – phosphatation)

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. Cette hauteur est au minimum d'un mètre au-dessus du faîtage du bâtiment concerné.

ARTICLE 3.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets à l'atmosphère proviennent :

- des vapeurs des bains de la ligne de traitement de surface (bains acides et bains de phosphatation)
- des poussières de bois et de plâtre au sein de l'atelier « panneaux »
- de l'application de peinture par poudrage, et de la cuisson dans un four de laquage
- des installations de combustions (chaudières, radiants)

Le tableau suivant précise l'ensemble des rejets à l'atmosphère :

Point de rejet	Installations	Type de rejet	Traitement des effluents gazeux	Débit d'extraction (nominal)	hauteur du point de rejet
Chaîne de traitement de surface					
1	Aspiration bains de décapage acides	Acidité, NOx	- (aucun traitement)	à renseigner	10 mètres
2	Aspiration bains de phosphatation	Alcalins	- (aucun traitement)	Aspiration naturelle	10 mètres
Atelier « panneaux et vantaux »					
(1)	Ensemble des machines de découpe du bois	poussières	Tour d'aspiration centralisée avec manches de filtration	50000 m ³ /h	-
Peinture					
3	Cabine de poudrage	Poudre époxy	- (aucun traitement)	8640 m ³ /h	10 mètres
4				8640 m ³ /h	
5	Four de laquage (cuisson)	Poudre époxy	- (aucun traitement)	700 m ³ /h	10 mètres
6				700 m ³ /h	
Chauffage des ateliers et des locaux annexes					
7	Générateur d'air chaud (fioul) - atelier laquage	Fumées de combustion	- (aucun traitement)	17300 m ³ /h	10 mètres
8	Générateur d'air chaud (fioul) - atelier panneaux et vantaux	Fumées de combustion	- (aucun traitement)	à renseigner	12 mètres
9	2 brûleurs atelier TS (dégraissage / phosphatation)	Fumées de combustion	- (aucun traitement)	à renseigner	10 mètres
10				à renseigner	
11 à 17	Ensemble de 7 radiants gaz - secteur usinage aluminium	Fumées de combustion	- (aucun traitement)	45 m ³ /h	10 mètres
18 à 27	Ensemble de 10 radiants gaz - secteur préparation ossatures	Fumées de combustion	- (aucun traitement)	40 m ³ /h	7 mètres

(1) rejet en atelier, relevant du domaine de l'hygiène de travail. Ce point n'est pas réglementé dans l'arrêté.

Captation des rejets

L'exploitant doit procéder, sous un délai de 8 mois, aux travaux nécessaires pour améliorer la captation des émissions du bain de phosphatation, et disposer d'une extraction mécanique permettant de permettre une bonne diffusion de ces rejets. En tant que besoin, ces rejets seront traités.

Rejets nécessitant des investigations complémentaires

L'exploitant doit mener, sous un délai d'un an, une campagne de mesures visant à caractériser plus précisément les émissions à l'atmosphère issus des différents postes de combustion.

Ces mesures seront réalisées sur une période représentative du fonctionnement de l'établissement, et porteront sur les paramètres NO_x, SO₂, CO et poussières.

Les résultats obtenus, additionnés aux valeurs de débits d'extraction qui auront été mesurées, permettront de déterminer les flux maximum autorisés ainsi que la fréquence de la surveillance à mettre en place pour chaque point de rejet.

Les résultats de ces investigations seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Seuls les rejets prévus au présent chapitre sont autorisés.

* Observations sur les débits :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 8 m/s dès lors que le débit d'extraction est supérieur à 5000 m³/heure, ou à 5 m/s si le débit d'extraction est inférieur ou égal à 5000 m³/heure.

ARTICLE 3.2.3. ENCADREMENT DES ÉMISSIONS POLLUANTES À L'ATMOSPHÈRE

Les rejets issus des installations doivent respecter, après traitement éventuel, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, fixées dans le tableau suivant ; les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur. La teneur en oxygène de référence à prendre en considération pour les contrôles à l'atmosphère est de 21%.

<i>point de rejet</i>	paramètre	concentration maximale	flux maximal
Chaîne TS (dégraissage + phosphatation)	Acidité totale exprimée en H	0,5	Ø
	Acide fluorhydrique (HF), exprimé en F	2	
	Chrome total	1	
	Cr ^{VI}	0,1	
	Nickel (Ni)	5	
	Cyanures (CN)	1	
	Alcalins, exprimés en OH	10	
	Oxydes d'azote (No _x), exprimés en NO ₂	200	
	Oxydes de soufre (SO ₂)	100	
	Ammoniac (NH ₃)	30	

Four laquage	Poussières	40	28 g/h
	Oxydes d'azote (NO _x), exprimés en NO ₂	100	70 g/h
Générateurs d'air chaud et radiants	Oxydes d'azote (NO _x), exprimés en NO ₂	150	∅
	Oxydes de soufre (SO ₂)	35	

Nota :

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières à respecter.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de ces valeurs limites.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau potable, en un point, pour des usages sanitaires ou industriels (appoints en eau pour les bains de traitement de surface).

La consommation annuelle est d'environ 5300 m³, dont 5000 m³ pour l'usage industriel.

L'usine prélève également de l'eau industrielle dans une résurgence située à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et alimentée directement par un bras de la rivière *La Sueurre*. Cette eau est pompée à raison de 150 litres/jour environ, et destinée aux équipements de lavage des encolleuses.

La consommation d'eau industrielle maximale journalière est de 30 m³/jour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les réseaux d'alimentation d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes consommés sont relevés hebdomadairement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'alimentation d'eau (eau potable et eau industrielle) et éviter le retour de substances dans celui-ci.

Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestant de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, l'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées,...) des eaux pluviales non susceptibles d'être pollués. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ET OUVRAGES D'ÉPURATION

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux domestiques** : usages sanitaires
2. les **eaux industrielles**, à savoir les eaux de l'activité d'encollage.
(les effluents générés par l'activité de traitement de surface sont traités, et éliminés en tant que déchets)
3. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries ou celles utilisées pour l'extinction d'un incendie
4. les **eaux pluviales de toitures**

ARTICLE 4.3.2. POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents de type domestique (1) sont dirigés vers un dispositif d'assainissement autonome (fosse septique).

Les eaux industrielles (2), qui représentent un volume d'environ 200 litres par jour, sont actuellement mélangées avec les eaux pluviales du site. Au plus tard le 31 août 2014, ces effluents seront traités de manière séparative, et subiront un traitement approprié avant leur rejet dans le milieu naturel, ou bien seront éliminés en tant que déchet.

Les eaux pluviales de voiries (3), collectées sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement, transitent par une fosse de décantation avant rejet vers le milieu naturel. Au plus tard le 31 août 2014, ces effluents, alors séparés des eaux d'encollage, seront traités par un séparateur d'hydrocarbures dont les caractéristiques seront adaptées au volume d'effluent susceptible d'être traité. En outre, le réseau disposera d'un obturateur permettant de remédier à toute pollution accidentelle.

Les eaux pluviales de toitures (4) collectées au niveau des bâtiments 'Magasin' et 'Atelier laquage' sont directement rejetées dans la rivière *La Sueurre*.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.3.3.1 ENTRETIEN ET CONDUITE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.3.2 ENTRETIEN DES SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

Le ou les séparateurs d'hydrocarbures mis en place sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.4.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.4.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Afin d'assurer une certaine représentativité des mesures, ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) font que la vitesse n'y est pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent est suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4.3 ÉQUIPEMENTS

Lors de la réalisation des analyses rendues obligatoires par l'application de l'article 9.2.3 du présent arrêté (autosurveillance), le système mis en place doit permettre le prélèvement en continu, proportionnel au débit, sur une durée de 24 heures, et permettre la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

ARTICLE 4.3.6.1 EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles (eaux issues des encolleuses) dans le milieu naturel, les valeurs limites définies ci-après :

1°) jusqu'au 31 août 2014 :

- débit : 0,4 m³/jour
- concentrations et flux : reste à valider en interne, car réglementairement pas acceptables
(valeurs issues de la situation actuelle)

<i>Paramètres</i>	Concentration maximale journalière admissible (en mg/litre)	Flux maximale journalier admissible (en g/jour)
MES	110	22
DCO	2500	500
DBO ₅	900	180
Hydrocarbures totaux	5	1
Azote global	40	8
Phosphore	10	2

2°) à compter du 1^{er} septembre 2014, après séparation des réseaux et mise en place d'un traitement

- débit : 0,4 m³/jour
- concentrations et flux :

<i>Paramètres</i>	Concentration maximale journalière admissible (en mg/litre)	Flux maximale journalier admissible (en g/jour)
MES	100	20
DCO	300	60
DBO ₅	100	20
Hydrocarbures totaux	5	1
Azote global	30	6
Phosphore	10	2

Les valeurs fixées ci-dessus sont établies pour des prélèvements sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'exploitant met en place un traitement n'engendrant plus de rejet liquide, ces valeurs limites deviennent sans objet.

ARTICLE 4.3.6.2 EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de voirie dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

<i>Paramètres</i>	Concentration maximale journalière admissible (en mg/litre)
MES	30
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des voies de circulation, et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 14000 m².

ARTICLE 4.3.6.3 CRÉATION D'UNE CAPACITÉ DE TAMPONNEMENT ET DE RÉTENTION

Afin d'absorber un volume d'eau important, et en particulier la charge d'une pluie décennale, l'exploitant met en place une capacité de tamponnement, d'un volume minimal de 280 m³, constituée par les pentes naturelles du site.

Cette capacité permet également le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (arrêté ministériel du 22/06/2007 en vigueur au jour de la notification du présent arrêté, et arrêté ministériel du 07/09/2009 relatif aux modalités de contrôle de ces dispositifs).

TITRE 5 : DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature ⁽¹⁾	Quantité produite par an (estimation en tonnes)	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals ou autres déchets non dangereux	Emballage en papier/carton	15.01.01	12 tonnes	Valorisation (recyclage)
	Emballages en matières plastiques	15.01.02	6 tonnes	
	(ou?) Matières plastiques	17.02.03	6 tonnes	
	Emballages en bois	15.01.03	30 tonnes	
	(ou?) Bois	17.02.01	30 tonnes	
	Sciures ou copeaux métalliques	20.01.38	50 tonnes	Valorisation énergétique (incinération)
	DIB en mélange (papier peint, rebuts de plâtre, sangles plastiques, etc.)	20.03.01	600 tonnes	
	Poudre de peinture	08.02.01	-	
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	Bains usés de décapage	11.01.05 *	13 tonnes	-
	Boues de décantation acides	19.02.05 *		
	Déchets contenant des hydrocarbures	16.07.08 *	-	-
	Huiles usagées	13.01.13 * ou 13.02.08 * ou 13.02.02 *	3 m ³	Récupérateur agréé
	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20.01.21 *	Quelques unités	valorisation

⁽¹⁾ nomenclature fixée par l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement

* déchets dangereux au sens de la nomenclature citée ci-dessus

ARTICLE 5.1.2. CONSIGNES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisés la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et l'élimination des déchets.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-5 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

CHAPITRE 5.2 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.2.1. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour le transport et l'élimination des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.4. RECENSEMENT DES DÉCHETS PRODUITS

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle définie par l'annexe 2 à l'article R.541-8 du code de l'environnement,

- type et quantité de déchets produits,

- opération ayant généré chaque déchet,

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,

- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,

- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,

- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sont concernées.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites.

	période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant...		
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
compris entre 35 dB (A) et 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,*
- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le(s) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 7.2.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents.

Un état des stocks (ou inventaire) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement), est tenu à jour et mis à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs doivent être munis d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.3.1.1 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.1.2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et de nivellement, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes ; toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations ou des stockages.

Ces voies sont également aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté autour des bâtiments et des dépôts, et puissent disposer de l'espace nécessaire au déploiement et à l'utilisation des moyens nécessaires pour la maîtrise du sinistre.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.2.1 DÉSENFUMAGE

Les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol doivent disposer de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie, par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. Pour chaque local, la surface totale des ouvertures est au moins égale à 1 % de la superficie du local, sans toutefois être inférieure à 1 m².

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, facilement accessibles et correctement signalées.

ARTICLE 7.3.2.2 ÉCLAIRAGE

Un éclairage de sécurité, permettant l'évacuation du personnel et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal, est mis en place. Cet éclairage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.2.3 SIGNALISATION

Les conduits transportant les fluides sont aménagés de manière que les vannes et tuyauteries soient faciles d'accès, et leur signalisation conforme à la norme NF X 08-100 ou à une autre codification reconnue. Les vannes ou autres dispositifs de coupure d'alimentation doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 7.3.2.4 TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.3.2.5 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillages, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, compte tenu des risques liés à l'activité exercée, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LA Foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre et l'étude technique établies conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié au jour de la notification du présent arrêté), ainsi que la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet :

- d'une vérification visuelle, réalisée annuellement par un organisme compétent,
- d'une vérification complète, tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 7.3.5. ZONES À ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique ainsi que les installations mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, mis en service ou utilisé dans les zones à atmosphère explosible est conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur (décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, au jour de la notification du présent arrêté.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES RISQUES SUR LE SITE – PRÉVENTION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, portées à la connaissance du personnel, et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions, sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques, ainsi que les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, les personnes ayant accès à ce type de produits devant être nommément désignées et spécialement formées,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte prévus à l'article 4.2.4

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment filtres, produits de neutralisation, produits absorbants, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les conditions d'accueil des sapeurs pompiers sur le site.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours (de détection ou d'intervention), font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité.

Les documents relatifs aux entretiens et contrôles des équipements liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

L'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie doit être affichée.

De plus, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.4.6.2.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Enfin, des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis des risques et des consignes de sécurité.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

ARTICLE 7.4.6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 7.4.6.2 ENCADREMENT DES TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.6.3 CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION ET DU PERMIS DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- la durée de l'intervention,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles et les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 7.4.7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.7.1 ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les sols où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances toxiques, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au chargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Ceci est notamment applicable au stockage extérieur d'acide.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

ARTICLE 7.4.7.2 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas des liquides inflammables, 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de la plus grande cuve,
- 50% de la capacité totale des cuves associées.

ARTICLE 7.4.7.3 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides ; elle doit être contrôlée régulièrement par l'exploitant. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il en est de même pour tout stockage même temporaire de produit considéré comme substance ou préparation dangereuse.

ARTICLE 7.4.7.4 VÉRIFICATION DES RÉTENTIONS

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Aussi, pour les zones de stockage à l'air libre, les rétentions doivent être vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 7.4.7.5 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses (c'est-à-dire présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif) sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement à partir de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En outre, l'accès à la vanne de dépotage de l'acide doit être limitée au personnel habilité à cet effet. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques doit permettre de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.5 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être bloquées sur le site par actionnement d'une vanne située avant le rejet final vers le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours ainsi que des services chargés de la police de l'eau, et est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, dans les lieux présentant des risques spécifiques. Les extincteurs sont placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'une borne incendie, délivrant un débit de 30 m³/h pendant 2 heures.

Création de ressources supplémentaires :

Afin de pallier l'insuffisance actuelle des besoins en eau au sein de l'établissement, la défense extérieure contre l'incendie doit être complétée par la création d'une ou deux réserves, dont la capacité minimale doit être de 180 m³.

Cette (ou ces deux) réserve(s) est (ou sont) à installer sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les aménagements nécessaires devront être réalisés pour permettre le stationnement des engins-pompes auprès de chaque réserve incendie, par la création de plates-formes d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-Newton et ayant une superficie de 32 m² (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres. De plus, un panneau d'interdiction de stationner avec la mention "emplacement réservé" doit être implanté.

La proposition d'implantation des deux réserves devra être soumise au chef du centre d'intervention des sapeurs-pompiers de Chaumont.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PLANS DES LOCAUX ET SCHÉMAS DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

En dehors des consignes préventives et de la formation du personnel, des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. ENTRAÎNEMENT AUX INTERVENTIONS

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des consignes d'intervention fixées par l'exploitant, des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés par l'exploitant seul ou en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de ces exercices est convenue entre l'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours, selon la disponibilité de ce dernier.

Un premier exercice devra toutefois être réalisé sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Afin d'assurer la protection du milieu récepteur, les eaux d'extinction d'incendie ne doivent pas y être directement déversées. L'obturateur de réseau situé en aval du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que la capacité de rétention prévue à l'article 4.3.6.3, permettront de confiner sur site les eaux d'extinction d'incendie. En outre, le site est placé sur rétention sur sa totalité.

Après analyse de la qualité des eaux d'extinction, celles-ci seront soit dirigées vers le milieu naturel, soit éliminées en tant que déchets dans le cas où le traitement ne permettrait pas un abatement suffisant de la pollution engendrée.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

Indépendamment des dispositions des articles précédents, certaines installations de l'établissement doivent satisfaire à des règles spécifiques, rappelées ci-après.

CHAPITRE 8.1 - CHAUDIÈRES ET AÉROTHERMES

Les chaudières et aérothermes, visées à la rubrique 2910, sont soumises aux dispositions des articles R.224-20 et suivants *relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et aux contrôles périodiques des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.*

Les documents permettant d'attester le respect de ces textes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de paramètre et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi qu'en terme de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable, différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Dans les cas où la périodicité du contrôle prescrit est supérieure ou égale à un an, le contrôle est systématiquement réalisé par un organisme agréé.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets à l'atmosphère de son installation, portant sur les paramètres mentionnés à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les volumes d'eau consommés sont relevés hebdomadairement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

1°) surveillance des rejets industriels

L'exploitant fait procéder chaque semestre à un contrôle des rejets d'eaux industrielles de son installation, avant mélange avec les eaux pluviales de l'établissement (jusqu'au 31/08/2014) ou après traitement (à compter du 01/09/2014), sur les paramètres définis à l'article 4.3.6.1 du présent arrêté.

2°) surveillance des eaux pluviales

L'exploitant fait procéder chaque année à un contrôle des rejets d'eaux pluviales de voiries de son installation, après traitement et avant rejet au milieu naturel, sur les paramètres définis à l'article 4.3.6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement, sera effectuée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

Ces mesures périodiques seront effectuées indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.5.1 SUIVI, ANALYSE DES RÉSULTATS, ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.5.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation (ou deux mois dans le cas de campagnes de mesures de bruit), et est accompagné d'éléments d'interprétation, en particulier les causes et ampleurs d'éventuels écarts. Dans ce dernier cas, les actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et l'efficacité obtenue ou attendue, sont précisées.

L'ensemble de ces mesures périodiques ainsi que les éléments d'interprétation des résultats par l'exploitant (notes écrites sur le rapport de contrôle, documents attestant d'une action de l'exploitant suite à des résultats de surveillance défavorables,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

CHAPITRE 9.3 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

ARTICLE 9.3.1. DÉCLARATION DES REJETS DANS L'AIR ET DANS L'EAU

L'exploitant renseigne, au cours du premier trimestre suivant chaque année n , un bilan récapitulatif de l'ensemble des rejets atmosphériques et aqueux générés par l'établissement, pour les polluants pour lesquels il est concerné, tel que prévu par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, actuellement en vigueur).

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 9.3.2. DÉCLARATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Dans la mesure où la production de déchets dangereux excède 2 tonnes par an, l'exploitant renseigne, au cours du premier trimestre suivant chaque année n , un bilan récapitulatif de l'ensemble des déchets dangereux générés par l'établissement tel que prévu par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

TITRE 10 : RAPPEL DES ÉCHÉANCES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ :

Articles	Actions à engager	Échéances
3.2.2	Captation des rejets à l'atmosphère issus du bain de phosphatation	8 mois
4.3.2	- Séparation des réseaux d'eaux industrielles (encollage) et des eaux pluviales	31/08/2014
	- Traitement des eaux de l'atelier d'encollage	31/08/2015
7.3.2.1	Mise en conformité du désenfumage	31/12/2015
7.6.1	Création d'une réserve incendie pour remédier au besoin en eau	31/12/2014

PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES À EFFECTUER :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Rejets à l'atmosphère	Réalisation d'une campagne de mesures annuelle sur les rejets à l'atmosphère
9.2.2	Relevé des consommations d'eau	Relevé hebdomadaire
9.2.3	Rejets aqueux	<u>Eaux industrielles :</u> - réalisation d'une campagne de mesures semestrielle sur les eaux industrielles (encollage) avant mélange avec les eaux pluviales (jusqu'au 31/08/2014) ou après traitement (au plus tard à compter du 01/09/2014) <u>Eaux pluviales :</u> - réalisation d'une campagne de mesures annuelle.
9.2.4	Mesure des niveaux sonores	Tous les 5 ans <i>nota : 1^{ère} Campagne de mesure dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation</i>
7.6.5	Entraînement aux interventions (exercices sécurité incendie)	Fréquence à déterminer avec les sapeurs-pompiers, selon leur disponibilité Premier exercice à réaliser sous un délai de 18 mois après notification de l'arrêté préfectoral

TRANSMISSION DES DOCUMENTS :

Documents à transmettre, selon le cas, au préfet ou à l'inspection des installations classées :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité par le nouvel exploitant
1.6	Notification de mise à l'arrêt définitif des installations	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.6	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les 15 jours suivant la survenance de l'incident ou de l'accident
9.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des consommations	Chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année n pour les données de l'année n-1

TITRE 11 : FORMULES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 11.1 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée,
- par le maire de RIMAUCOURT, aux portes de sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 11.2 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de RIMAUCOURT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MATFOR et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le - 2 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI

Annexe 3

PLAN DE REPARTITION DES DIFFERENTS BATIMENTS :



